



HAL
open science

Tunisie 2002 : un référendum pour quoi faire

Eric Gobe

► **To cite this version:**

Eric Gobe. Tunisie 2002 : un référendum pour quoi faire. Annuaire de l'Afrique du Nord, 2004, Tome 40, p. 381-413. halshs-00138224

HAL Id: halshs-00138224

<https://shs.hal.science/halshs-00138224>

Submitted on 23 Mar 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHRONIQUE POLITIQUE

Tunisie 2002 : un référendum pour quoi faire ?

Eric Gobe*

En Tunisie, l'année 2002 est marquée du sceau de l'ambivalence. Elle semblait se présenter sous les meilleurs auspices pour le régime de Ben Ali, les attentats du 11 septembre 2001 apparaissant comme du pain bénit. En effet, en revitalisant le rôle du président Ben Ali comme allié de choix dans la lutte contre le terrorisme islamiste, ces attentats ont fait passer au second plan la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ont revivifié la fonctionnalité de l'appareil répressif de l'État tunisien. Le pouvoir benaliste a profité de ce nouveau contexte international pour faire approuver rapidement par référendum une réforme de la Constitution qui « accentue jusqu'à la caricature le caractère présidentieliste du nouveau régime »¹. Mais l'adoption du projet d'amendement constitutionnel, bien qu'ayant levé l'obstacle juridique à la candidature du président Ben Ali en 2004, ne préjuge pas de la capacité du pouvoir politique à mobiliser le consensus dans cette perspective. En effet, le compromis social sur lequel s'appuie le régime pourrait être ébranlé par une situation économique difficile. Le taux de croissance qui n'était jamais descendu sous la barre des 4 %, a chuté à 1,9 % en 2002². La sécheresse qui a touché le pays pour la quatrième année consécutive a frappé de plein fouet une agriculture qui représente encore 16 % du PIB, en dépit de la diversification de l'économie tunisienne. Les attentats du 11 septembre et celui perpétré contre la synagogue de Djerba, au mois d'avril, ont contribué à faire chuter une activité touristique comptant pour 7 % dans le PIB³. Mais pire encore, par delà la conjoncture, la Tunisie paraît confrontée à une remise en cause de son modèle de capitalisme hybride largement financé par l'argent public. Or, le pouvoir benaliste a largement construit sa légitimité en faisant valoir une réussite qui allierait « stabilité politique, progrès social et prospérité économique ». Ne pas tenir ensemble les termes de cette équation pourrait s'avérer politiquement déstabilisant à l'approche des échéances électorales de 2004.

Une révision constitutionnelle pour quoi faire ?

En octobre 1997, le chef de l'État avait fait adopter par le parlement la loi constitutionnelle 97/65 qui prévoyait l'extension de la procédure référendaire à la révision de la Constitution. Selon le nouvel article 76 du texte constitutionnel, le président peut soumettre à référendum les projets de révision de la Constitution, alors qu'antérieurement celle-ci n'était révisable que par la seule voie parlementaire⁴. Cette réforme de 1997 a pris tout son sens en cette année 2002 en permettant au président d'organiser un référendum autour de sa nouvelle

* Chercheur à l'IREMAM/CNRS

¹ Sophie Bessis, « Une réforme constitutionnelle sur mesure pour Ben Ali », *L'état du monde* 2003, Paris, La Découverte, 2002, p. 109-110.

² Sophie Bessis et Kamel Jendoubi, « Du ralentissement économique au malaise politique. Un miracle tunisien aux pieds d'argile », *Le Monde Diplomatique*, mars 2003, p. 10.

³ Sophie Bessis, *op. cit.*, p. 110.

⁴ Pierre Settembrini, « Le point sur les aménagements du cadre juridique de la vie politique en Tunisie », *Annuaire de l'Afrique du Nord* 1997, Paris, CNRS-Éditions, 1999, p. 333.

réforme constitutionnelle dont le principal objectif est de lui permettre de briguer un quatrième mandat. En fait le référendum de 2002, tout comme l'ensemble des consultations électorales intervenues depuis l'indépendance, a été conçu dès l'origine comme un plébiscite pour le président et sa politique. Les différentes organisations professionnelles, les associations satellisées par le pouvoir et les organes de presse proches de la présidence n'ont eu de cesse, pendant l'année 2001, « d'exhorter » le chef de l'État à continuer « l'oeuvre de civilisation » entamée le 7 novembre 1987⁵. Une nouvelle étape est franchie le 13 février 2002, date à laquelle, le président Ben Ali annonce dans un message télévisé à la nation l'organisation d'un référendum constitutionnel. Le projet de loi constitutionnelle présenté à la Chambre des députés, réunie en session extraordinaire, le 27 février, prévoit de nombreux amendements à la Constitution. Mais la modification la plus importante, noyée dans le flot des nouvelles dispositions, est celle qui touche à l'article 39 de la Constitution : supprimant la limitation du nombre de mandats présidentiels à trois, elle permet au président Ben Ali d'envisager un quatrième mandat. Bien évidemment, le chef de l'État n'a pas évoqué cette perspective devant les députés réunis en session extraordinaire. Il a plutôt rappelé « sa foi dans les valeurs républicaines et les principes démocratiques » d'où sa décision, a-t-il fait valoir, « d'abroger la présidence à vie » instaurée par son prédécesseur, Habib Bourguiba (Discours du président Ben Ali reproduit par *Le Quotidien*, 28/02/2002).

Les autres amendements prévus par le projet de réforme (39 des 80 articles de la Constitution sont concernés) peuvent être classés en trois catégories. Certains constituent le simple énoncé de principes généraux ou de droits de l'homme. Le projet de loi proclame que « la République garantit les libertés fondamentales et les droits de l'homme dans leur acception universelle » et constitutionalise « les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations », ce qui constitue un axe fondamental du discours de légitimation du pouvoir benaliste. Il stipule également que tout « citoyen a le devoir de protéger le pays, d'en sauvegarder l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité du territoire national ». Si l'on en croit l'exposé des motifs du projet de loi, il s'agit « d'enraciner » le « devoir de loyauté envers la Tunisie. »⁶ Une telle disposition pourrait servir d'argument au pouvoir politique pour poursuivre en justice les opposants qui se hasarderait à formuler des critiques à partir d'un média étranger.

D'autres changements sont en trompe l'œil et remplissent une fonction de leurre. Le projet énonce que « l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données sont garantis », sauf, bien sûr, dans les cas prévus par la loi. En outre « la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire. Il ne peut être procédé à la détention que sur ordre juridictionnel », nonobstant les rapports de soumission de la magistrature à l'égard du pouvoir politique⁷. Le texte propose d'instituer un scrutin présidentiel à deux tours alors que les deux candidats de l'opposition à la dernière élection présidentielle n'ont totalisé que 0,52 % des voix⁸ ! Par ailleurs, quel peut être le rôle d'un Conseil constitutionnel, certes aux compétences élargies, dans un système politique autoritaire où le chef de l'État dispose de la compétence exclusive de sa saisine ? La réforme élargit le champ de la représentation en créant une seconde assemblée, la Chambre des conseillers. Mais le parti État, le RCD, ne dispose-t-il pas

⁵ Khaled Ben M'barek, « Chronique politique Tunisie. L'élan brisé du mouvement démocratique », *Annuaire de l'Afrique du Nord 2000-2001*, Paris, CNRS Éditions, 2003, p. 401-434.

⁶ *Exposé des motifs accompagnant le projet de loi constitutionnelle portant sur l'amendement de certaines dispositions de la Constitution*, Débats parlementaires, n° 33, session du mardi 2 avril 2002, p. 1778.

⁷ Le projet précise également qu'il « est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire ».

⁸ Mohamed Abdelhaq et Jean-Bernard Heumann, « Oppositions et élections en Tunisie », *Monde arabe Maghreb-Machrek*, 168, avril-juin 2000, p. 14-28.

du quasi-monopole de la représentation politique dans les collectivités locales ? Et ne contrôle-t-il pas la plupart des organisations professionnelles ?⁹.

La réforme accentue la prépondérance présidentielle. Certaines dispositions contribuent au renforcement des pouvoirs constitutionnels du président de la République au détriment du parlement. Tel est le sens de l'article qui attribue au seul président la compétence de ratifier les traités internationaux et de celui qui précise : « Les projets de loi présentés par les membres de la Chambre des députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une réduction des ressources publiques ou une augmentation de charges, ou de dépenses nouvelles ». Le projet prévoit aussi d'accorder au chef de l'État « une immunité juridictionnelle » durant et après l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le 3 avril, le projet de loi de réforme constitutionnelle est quasiment adopté en l'état par le parlement. Les députés membres du RCD faisant preuve, en commission et lors des débats, d'un zèle tout particulier, ont proposé un certain nombre d'amendements allant dans le sens d'un renforcement de l'institution présidentielle. Mais il est difficile de savoir si cela rentrait dans le cadre d'une partition déjà écrite par le Palais de Carthage et le RCD. La commission parlementaire spéciale chargée d'examiner le projet de réforme a notamment exprimé sa volonté de porter à 75 ans au lieu de 70 ans, la limite d'âge pour présenter sa candidature à la présidence de la République. Or, cette proposition a été immédiatement acceptée par le gouvernement. Cela signifie que le président Ben Ali, âgé de 65 ans pourrait se présenter aux échéances électorales de 2004 et de 2009. Les membres de la commission appartenant au RCD ont également proposé de prolonger le mandat présidentiel de cinq à sept ans, officiellement pour « garantir la stabilité du pays et permettre au président de la République d'appliquer son programme électoral dans un délai raisonnable », ce qu'a cette fois-ci rejeté le gouvernement¹⁰. Lors des débats en séance plénière, les intervenants appartenant au RCD ont unanimement exprimé leur adhésion aux amendements formulés par la commission.

L'opposition parlementaire et le projet de réforme constitutionnelle : des failles dans la « démocratie consensuelle »

Parmi les députés de l'opposition parlementaire, les principales critiques sont venues du mouvement *Ettajdid* qui s'est quelque peu départi de son alignement habituel sur les positions du Palais de Carthage. La contestation interne au sein du parti, qui s'est plus particulièrement manifestée au congrès du mouvement le 18 juin 2001, a contraint son secrétaire général à rompre avec sa ligne « suiviste » à l'égard du pouvoir¹¹. Aussi le mouvement dirigé par l'inamovible Mohamed Harmel émet-il quelques réserves à l'annonce de la réforme constitutionnelle et du référendum, regrettant « l'absence de concertation » préalable avec le pouvoir. Cet accueil tiède de la part de l'ex-Parti communiste tunisien est rapidement sanctionné par les autorités qui font saisir le 18 mars l'organe de presse du mouvement, *Al-Tariq al-jadid*, qui comporte un dossier sur la réforme de la Constitution (*Al-Hayat*, 19/03/2002).

Dans son intervention, lors des débats parlementaires, Mohamed Harmel exprime sa surprise de voir le journal du parti saisi, alors que la réforme présentée par le gouvernement aurait nécessité « d'ouvrir l'espace du dialogue à toutes les opinions », fussent-elles divergentes. Le secrétaire général d'*Ettajdid* met l'accent sur le décalage constant entre le contenu libéral des textes et la pratique répressive des pouvoirs publics :

⁹ Par ailleurs, il est prévu que le président désigne une partie des membres de la Chambre des conseillers.

¹⁰ *Travaux de la commission chargée d'examiner le projet de loi constitutionnelle*, Débats parlementaires, n° 33, session du mardi 2 avril 2002, p. 1785.

¹¹ Khaled Ben M'barek, *op. cit.*, p. 410.

« M. le Premier ministre, je pense qu'apporter une solution à la hauteur des enjeux démocratiques de notre pays ne réside fondamentalement ni dans un changement de la constitution, ni dans le maintien en l'état d'un texte constitutionnel ancien, ni, de manière générale, dans les textes de loi seuls. Le problème dans notre pays se rapporte à la pratique qui est parfois plus importante que les textes eux-mêmes. Certes, les textes garantissent de nombreuses libertés, mais dans la pratique on ne les met pas toujours en application. Combien de fois la pratique s'est-elle trouvée en contradiction avec les textes concernant les libertés ! La saisie d'*Al-Tariq al-jadid* entre tout à fait dans ce cadre. Nous exigeons, avant tout chose, que la pratique concorde avec les textes afin de contribuer au développement d'une vie politique pluraliste sortant du cadre étroit dans lequel elle s'inscrit et qui ne permet pas de faire évoluer les relations entre la majorité politique et la minorité, le pouvoir et l'opposition et entre l'État et la société »¹².

En revanche, les autres partis de l'opposition représentés au parlement ont exprimé leur allégeance à la personne du président en se félicitant, à la suite des discours présidentiels des 13 et 27 février, de la « sagesse politique » du chef de l'État, infatigable promoteur du « citoyen décideur » tunisien. Ainsi, du fait de la volonté du président de la République, le peuple exercerait par le référendum « sa souveraineté au suffrage universel dans un droit de légitimité totale »¹³.

Le comportement des partis de la scène parlementaire s'explique par le fait qu'ils sont bien moins des mouvements d'opposition que des « organes de légitimation du parti dominant » - des « partis faire-valoir »¹⁴. La tactique du président Ben Ali a toujours consisté à neutraliser le champ politique et partant à construire une opposition malléable qui puisse remplir cette fonction de « faire-valoir ». L'actuel chef de l'État a largement su « clientéliser » l'opposition tunisienne légale et la « maintient sous perfusion, notamment par le biais de subventions allouées selon des critères plus ou moins discrétionnaires aux différents partis reconnus par les pouvoirs publics »¹⁵. Une telle configuration amène, de manière générale, les parlementaires de l'opposition à soutenir les projets présidentiels. Les 34 députés représentant les cinq formations de l'opposition parlementaires ont voté, à l'instar des représentants du RCD, la réforme constitutionnelle, à l'exception d'un membre l'Union démocratique unioniste (UDU, 7 sièges) et des cinq députés du parti *Ettajdid* (*Dépêche AFP*, 3/04/2003) qui se sont abstenus. Par conséquent, le pouvoir benaliste a exclu le mouvement de Mohamed Harmel de la campagne d'explication du référendum voulu par le chef de l'État¹⁶. Les autres partis de l'opposition parlementaire ont quant à eux reçu une somme de 10 000 dinars à laquelle s'ajoutait une subvention de 1 000 dinars pour chaque député (*Ach-Chourouq*, 15/05/2002). Les quatre formations de l'opposition parlementaire soutenant la réforme de la Constitution ont bien participé à la « campagne explicative » ouverte le 12 mai par le président de la République, mais ils ont eu, toutefois, toutes les peines du monde à occuper l'espace qui leur était accordé, aux côtés du RCD, sur les panneaux d'affichage.

¹² Intervention de Mohamed Harmel, *Discussion du projet de loi constitutionnelle portant sur l'amendement de certaines dispositions de la constitution*, Débats parlementaires, n° 33, session du mardi 2 avril 2002, p. 1798.

¹³ « Déclaration de Jalel Lakhdar, membre du Mouvement des démocrates socialistes (MDS) », *L'Observateur*, 20 février 2002.

¹⁴ Moncef Djaziri, « La problématique partisane dans les systèmes politiques du Maghreb. Relance des études comparatives », *Annuaire de l'Afrique du Nord 1995*, Paris, Éditions du CNRS, 1997, p. 440-442. Dans le champ politique tunisien, la « légitimité » de l'opposition ne passe pas par les urnes et sa présence sur la scène publique dépend largement du bon vouloir du pouvoir. Les formations de l'opposition apparaissent comme des partis de cadres sans base militante et dont l'activité ne va pas au-delà de la capitale et de certaines grandes villes.

¹⁵ Mohamed Abdelhaq et Jean-Bernard Heumann, *op. cit.*, p. 32. Dans son discours devant la Chambre des députés, le président Ben Ali a d'ailleurs souligné que les partis de l'opposition bénéficieraient de subventions pour participer à la campagne référendaire.

¹⁶ À ce propos, Mohamed Harmel a déclaré que son parti avait décidé de prendre part à la campagne d'explication du référendum, en conformité avec les dispositions juridiques autorisant les partis politiques à participer à la campagne. Faisant remarquer que la loi n'exige pas que les partis approuvent la réforme constitutionnelle, son parti avait pris les dispositions nécessaires pour se préparer à passer à la télévision et à la radio. Cf. *Akhbar Al-joumhouriyya*, 12 juillet 2002.

L'opposition extraparlamentaire face à un plébiscite annoncé : le front du refus

Dès son annonce, le projet de réforme constitutionnelle est rejeté par les quatre partis de l'opposition extraparlamentaire réunis depuis le 16 novembre 2001 dans une « coordination démocratique »¹⁷. Hostiles à un quatrième mandat, ces opposants « critiques » appellent à un « congrès national démocratique qui réunirait l'opposition et l'ensemble du mouvement associatif indépendant » pour un « projet d'alternative ». Considéré comme un véritable « coup d'État constitutionnel » par Moncef Marzouki, le président du Congrès pour la république (CPR)¹⁸, et un « putsch masqué » par Sadri Khiari, membre fondateur du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) et du Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID-Attac)¹⁹, le projet du président Ben Ali, s'apparente plus, selon le secrétaire général du Forum démocratique pour le travail et la liberté (FDTL) « à une provocation qu'à une réforme ». Il traduirait « l'acharnement du pouvoir en place à perpétuer un système, où le président dispose d'une immunité à vie et d'un pouvoir absolu » (Mustapha Ben Jaâfar cité in *Dépêche AFP*, 16/03/2003).

Le Parti démocrate progressiste (PDP), formation légale « critique » ne disposant d'aucun député au parlement, prend l'initiative avec trois mouvements politiques non autorisés, en l'occurrence le FDTL, le Congrès pour la République, le Parti communiste des ouvriers de Tunisie (PCOT) d'organiser le 12 mai, le jour de l'annonce du lancement officiel de la « campagne de sensibilisation » au référendum, une « conférence nationale pour la démocratie »²⁰. Cette réunion qui se déroule dans les locaux du PDP associe également l'aile dissidente du MDS, des associations légales comme la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme (LTDH) ou illégales comme le CNLT²¹ et le Centre tunisien pour l'indépendance de l'avocature et de la magistrature de Mokhtar Yahyaoui²² (voir *infra*). La centaine d'opposants présents à la réunion affichent leur rejet des amendements de la Constitution visant à instaurer la « présidence à vie en Tunisie » et appellent au boycott du référendum du 26 mai. Entre autres intervenants, Sihem Bensedrine, porte-parole du CNLT, qualifiant le référendum de « coup de force contre la République et la citoyenneté » appelle à résister contre la politique du fait accompli. De son côté, sans appeler au boycott, Mokhtar Triffi, le président de la LTDH, justifie le rejet de la réforme pour son « déni de toutes les libertés pour lesquelles nous militons » (*Dépêche AFP*, 12/05/2003).

Cette rencontre représente également l'occasion de faire circuler une pétition appelant au « boycott actif et résolu » d'un référendum conçu comme « un plébiscite présidentiel ». Ce

¹⁷ « L'évènement politique de la rentrée : la convergence démocratique » in *Kalima*, n° 6, janvier 2002, <http://www.kalimatunisie.com/num6/Convergence.htm>. La coordination démocratique regroupe alors un parti légalisé, le PDP dirigé par l'avocat Néjib Chebbi, l'aile dissidente du MDS composé des partisans de Mohamed Moadâ, ainsi que deux partis alors non reconnus, le Congrès pour la république de Moncef Marzouki et le Forum démocratique pour le travail et la liberté de Mustapha Ben Jaâfar (FDTL) (légalisé en octobre).

¹⁸ Sur les caractéristiques structurelles de ce parti et des autres, cf. Michel Camau et Vincent Geisser, *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, p. 227-265.

¹⁹ Florence Beaugé, « L'opposant Sadri Khiari qualifie de "putsch masqué" la réforme constitutionnelle en Tunisie », *Le Monde*, 23 mai 2002.

²⁰ Le Rassemblement socialiste progressiste (RSP), devenu le Parti démocrate progressiste (PDP) est la seule formation reconnue à avoir pris au cours des années 1990, ses distances avec le pouvoir. Par conséquent, ce parti est le seul à ne pas être représenté à l'Assemblée.

²¹ Sur le CNLT voir Vincent Geisser, « Chronique politique Tunisie. Une fin de règne qui n'en finit pas », *Annuaire de l'Afrique du Nord 1999*, Paris, CNRS Éditions, 2002, p. 347-348.

²² Président de chambre au tribunal de première instance de Tunis, Mokhtar Yahyaoui avait dénoncé publiquement, en juillet 2001, l'absence d'indépendance de la Justice. Le Palais de Carthage l'a fait sanctionner par le Conseil supérieur de la magistrature qui a pris la décision de le révoquer le 29 décembre 2001.

document, initié par l'universitaire Larbi Chouikha, est signé, entre autres, par l'ancien ministre de l'Éducation du président Ben Ali, Mohamed Charfi, présent à la réunion²³. Au final, les participants adoptent une déclaration dans laquelle ils rejettent le référendum et préconisent la mise en place des conditions d'une « véritable réforme » pour la démocratie, c'est-à-dire, dans un premier temps, la libération des prisonniers politiques et le vote d'une loi d'amnistie générale.

Une autre rencontre regroupant les représentants de huit associations, plus ou moins actives dans la défense des droits de l'homme, se tient deux jours avant le scrutin du 26 mai au siège de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)²⁴. Constatant l'absence des conditions élémentaires d'une réelle consultation populaire, les intervenants mettent au point une déclaration commune dénonçant un « référendum-plébiscite », véritable « déni de citoyenneté opéré dans un contexte de verrouillage des libertés interdisant tout débat sur le contenu de cette révision constitutionnelle. »²⁵

Une opposition impuissante ?

L'annonce des résultats officiels, le 27 mai, ne constitue guère une surprise : le scénario du plébiscite a joué à plein puisque le taux de participation se serait élevé, selon les autorités, à 99,59 % et la réforme de la Constitution aurait été approuvée à 99,52 % des votants (*Dépêche AFP*, 27/05/2003). Interrogé lors de la conférence de presse qui a suivi la proclamation des résultats sur la « suspicion » qui pèse sur un tel score, le ministre de l'Intérieur ne se rendant pas compte de l'ambivalence de ces propos, a déclaré que ces résultats ne surprenaient que ceux qui ne connaissaient pas la Tunisie. Contrairement aux affirmations officielles, le référendum s'est déroulé dans l'indifférence générale, en dépit de l'intense campagne menée par le RCD pour lui donner un semblant de crédibilité.

Dans son discours prononcé le lendemain du scrutin, le président Zine El-Abidine Ben Ali a félicité les électeurs pour « l'acquis historique » que représente, selon lui, la réforme de la Constitution. Les Tunisiens se seraient ainsi exprimés « massivement en toute liberté et dans un contexte de démocratie et de transparence absolue. (...) C'est une nouvelle étape que nous inaugurons sur le chemin du Changement vers la République de demain » (*Dépêche AFP*, 27/05/2003). L'opposition parlementaire, quant à elle, se réjouit du résultat à l'exception du parti *Ettajdid*, qui dans un communiqué publié le 27 mai, déclare que le référendum s'est déroulé dans des « conditions caractérisées par la précipitation et l'absence de tout débat, toute opinion divergente ayant été réduite au silence par divers moyens tels que la saisie d'*Al-Tariq al-jadid* (...), la décision illégale d'exclure notre Mouvement de la campagne référendaire et la monopolisation de tous les espaces par le parti au pouvoir et les partis qui ont soutenu inconditionnellement le "oui" ». Ainsi ce référendum ne « doit pas être considérée comme une expression authentique des aspirations de la société. »²⁶ Les autres partis représentés à la Chambre des députés ont quant à eux rivalisé dans leurs manifestations d'allégeance à l'égard du pouvoir : le Parti de l'unité populaire (PUP), notamment, s'est félicité de l'adoption de la réforme et de « la participation importante au vote ». Par la bouche de son secrétaire général, Mohamed Bouchiha, le PUP précise que la réforme a répondu à la plus grande partie de ses demandes, plus particulièrement, en créant une Chambre des

²³ On peut consulter le texte de la pétition qui a recueilli près de 300 signatures sur le site de la revue en ligne *Kalima*, n° 7, janvier 2002: <http://www.kalimatunisie.com/num7/boycottez.htm>.

²⁴ Les huit associations organisatrices de cette réunion étaient, outre l'ATFD, la LTDH, le CNLT, l'Association tunisienne des jeunes avocats, le Centre tunisien pour l'indépendance de l'avocature et de la magistrature, l'Union générale des étudiants de Tunisie, RAID-Attac, la Ligue des écrivains libres.

²⁵ Cf. « Pour une constitution qui garantisse les libertés fondamentales et une citoyenneté effective », *Kalima*, n° 7, *op. cit.*, <http://www.kalimatunisie.com/num7/ATFD.htm>.

²⁶ Mouvement Ettajdid, communiqué, *Tunis News*, n° 740, 28 mai, 2002, <http://www.tunisnews.net>.

conseillers et en adoptant un scrutin à deux tours aux élections présidentielles (*Dépêche AFP*, 27/05/2003). De son côté, le PDP a déploré un score « d'une époque révolue » dénonçant une consultation « menée sous le signe de l'enfermement et du déni de pluralisme. »

Pourtant force est de constater que la multiplication des réunions, des motions et des communiqués rédigés par les différents mouvements et groupements légaux ou illégaux de l'opposition, n'est pas en mesure d'entamer la détermination du président Ben Ali et de ses thuriféraires à mettre en place les conditions de sa réélection en 2004. Constituée « d'individualités fortes, de militants des droits de l'homme et de groupuscules d'extrême gauche », l'opposition « critique » ressemble à « un moulin condamné à ne brasser que du vent »²⁷. Comprenant seulement quelques centaines de militants, l'ensemble des membres des divers groupements de l'opposition « critique » et des listes de pétitionnaires se recrute parmi l'élite « intellectuelle » du pays, autrement dit, les universitaires, les médecins et les avocats²⁸. Certes, ceux-ci occupent des positions socioprofessionnelles qui leur permettent de s'affranchir relativement de la tutelle étatique (universitaires, avocats et dans une moindre mesure journalistes), mais ils sont incapables de mobiliser au-delà du cercle étroit autour duquel ils gravitent.

Quant à l'opposition parlementaire, sa présence à la Chambre des députés dépend largement du bon vouloir du président Ben Ali. Le Palais de Carthage mène à son égard une politique dont le principal objectif est de désamorcer toute velléité de contestations sérieuses. À cet égard, la neutralisation de l'ancien secrétaire général du MDS, Mohamed Moada illustre notre propos. Au début de l'année, le chef de l'État le fait libérer : l'objectif est alors d'éloigner l'opposant de la « coordination démocratique » pour lui faire endosser un rôle qu'il avait un moment joué avant de tomber en disgrâce en octobre 1995, i.e. celui d'opposant faire-valoir au service du régime. Dans un premier temps, le 31 janvier, l'ancien leader du MDS est remis en liberté conditionnelle. Qualifiant de « positive » sa libération dans la mesure où elle serait le prélude à une ouverture politique, M. Moada se dit alors prêt à appuyer « toute initiative du pouvoir » allant dans le sens « de l'instauration d'un régime démocratique ».

L'ancien secrétaire général du MDS, gracié le 20 mars à l'occasion du 46^{ème} anniversaire de l'indépendance (*Dépêche AFP*, 20/03/2002), semble avoir été approché par Abderrahmane Tlili²⁹ : le président de l'UDU, envoyé en mission commandée par le chef de l'État, lui aurait proposé d'accepter la révision constitutionnelle en échange de la possibilité de reprendre la direction du MDS pour devenir un « concurrent » crédible face au chef de l'État aux élections présidentielles de 2004 (*Jeune Afrique*, 22/04/2003). Bien que le dirigeant de l'UDU ait démenti avoir effectué une telle démarche, il convient de signaler que Mohamed Moada s'est abstenu de faire tout commentaire au sujet du référendum du 26 mai, alors que certains de ses partisans ralliaient la « conférence nationale pour la démocratie ».

Rétabli dans ses droits civiques et politiques le 4 juin, il participe au 24^{ème} anniversaire du MDS. À cette occasion, lors de la conférence de presse donnée par Ismaïl Boulahya, son

²⁷ Ahmed Manaï, « La Tunisie après le référendum de mai 2002, chronique d'un statu-quo annoncé », *Politique et sécurité internationales*, 1^{er} et 2^e semestre 2002.

²⁸ Cf. Michel Camau et Vincent Geisser, *Le syndrome autoritaire... op. cit.*, p. 256-257. Cf également Sadri Khiari, *Tunisie, le délitement de la cité. Coercition, consentement, résistance*, Paris, Karthala, 2003, p. 165.

²⁹ Le fondateur de l'UDU, Abderrahmane Tlili, a été de 1981 à 1988 un membre actif du Comité central du Parti socialiste destourien et de son héritier le Rassemblement constitutionnel démocratique. Sa trajectoire professionnelle en fait un homme lige du pouvoir : PDG de la TRAPSA de 1991 à 1995, il a été PDG de la Compagnie franco-tunisienne des pétroles de 1995 à 1996 avant d'être nommé PDG de la Société italo-unisienne d'exploitation pétrolière (SITEP), puis de l'Office aérien des ports de Tunisie (OPAT). Un opposant « critique » s'est demandé non sans humour si c'était par « nostalgie » ou « fidélité » qu'Abderrahmane Tlili avait procédé à l'occasion de la rentrée scolaire 2002 à la distribution des fournitures scolaires dans la cellule RCD de l'OPAT, Cf. le site de *Perspectives tunisiennes*, 19 septembre 2002, <http://80.11.130.27:1347/article/view/151/1/13>.

secrétaire général, Mohamed Moadia annonce un accord de réconciliation avec la fraction du parti dirigée par ce dernier et ralliée à la politique du chef de l'État. Cette « réconciliation » entre les deux leaders concerne les deux « MDS », le « MDS légitime »³⁰ issu du 3^{ème} congrès de Sfax (1993) et l'actuelle direction du « MDS » qui avait été suscitée par le pouvoir, peu après la condamnation de Mohamed Moadia³¹. Selon l'ancien secrétaire général, cette « réconciliation » constituerait « un heureux événement » que les décisions prises récemment par le président de la République en sa faveur auraient facilité, dans la mesure où elles ont « aplani les difficultés qui entravaient la réconciliation au sein du mouvement ». Mohamed Moadia, qui avait jusqu'au début de l'année 2002 exprimé une vive opposition au projet de réforme constitutionnelle et au référendum manifeste une spectaculaire volte-face en prenant acte de l'annonce par le chef de l'État qu'« après le référendum du 26 mai, la Tunisie entame une nouvelle étape ». Selon l'ancien leader du MDS, cette dernière serait de « nature à permettre à la société civile d'assumer toutes ses responsabilités ».

Toujours lors de cette conférence de presse, Ismaïl Boulahya évoque la création d'une commission de réconciliation composée de neuf membres. Présidée par ce dernier, ses travaux sont censés être coordonnés par Mohamed Moadia. Cependant, cette réconciliation annoncée deux semaines après la tenue du référendum du 26 mai marque rapidement le pas, notamment en raison des conflits d'ambitions entre l'actuel et l'ancien secrétaire général du MDS. Le refus affiché de la part du député Mohamed Abid et des militants MDS de la section de Sfax d'accueillir Ismaïl Boulahya en tournée dans le pays, en sa qualité de secrétaire général du MDS, est symptomatique de cette opposition de personnes (*Ach-Chourouq*, 26/11/2002). En remettant en selle Mohamed Moadia sur la scène politique légale, le pouvoir benaliste s'efforce de neutraliser l'opposition critique au sein du MDS.

Par ailleurs, afin de canaliser les critiques de l'opposition « non reconnue » la plus modérée et d'améliorer l'image de la Tunisie auprès des démocraties occidentales, le régime légalise en octobre le Forum démocratique pour le travail et les libertés de Mustapha Ben Jaâfar. Créé en 1994, ce mouvement avait déposé de multiples demandes de légalisation qui avaient été purement et simplement ignorées par l'administration. Pour la première fois en novembre 2001, les autorités ont pris acte d'une demande de légalisation déposée par Mustapha Ben Jaâfar. Mais celle-ci est rejetée le 26 février au prétexte que l'article 6 de la loi tunisienne sur les partis politiques stipule qu'aucune nouvelle formation ne peut être légalisée si un parti existant présente le même programme (*Dépêche AFP*, 26/02/2003). Cette disposition n'empêche pas le Forum d'obtenir son agrément quelques mois plus tard, le 25 octobre, alors que rien n'a changé dans les dispositions légales.

Il reste à savoir ce que les fondateurs de ce parti feront de cette reconnaissance : le Forum sera-t-il un acteur de la mobilisation de forces contestataires ou un nouveau parti client ? Les déclarations de son secrétaire général peu après la légalisation du parti montreraient plutôt que le Forum s'engage dans la première direction. Dans un entretien accordé à l'hebdomadaire *Réalités*, Mustapha Ben Jaâfar précise que son mouvement et ses fondateurs ne font pas partie de ceux qui « obtiennent la légalisation au détriment de leurs options » (*Réalités*, 31/10/2002). Ces déclarations ont suscité une certaine déception chez les conseillers du Palais de Carthage qui auraient conçu la légalisation du Forum comme un moyen pour le chef de l'État de normaliser les relations entre la présidence et ce mouvement d'opposition³². Par ailleurs, avec

³⁰ L'expression est de Khemaies Chamhari, ancien bras droit de Mohamed Moadia. Cf. « Déclaration de Khemaies Chamhari suite au ralliement de Moadia », *Perspectives tunisiennes*, 28 juin 2002, <http://80.11.130.27:1347/article/view/39/1/1>.

³¹ Laurent Guiter, « Tunisie, chronique politique », *Annuaire de l'Afrique du Nord 1998*, Paris, CNRS Éditions, 2000 ; p. 364.

³² Rachid Khéchana, « Tunisie : rapprochement avec les laïcs et fermeté avec les fondamentalistes », *Al-Hayat*, 17 novembre 2002.

cette légalisation, le Forum devient *de facto* le principal concurrent du PDP de Néjib Chebbi, qui risque ainsi de « perdre sa position de pivot, à la charnière de l'opposition légale et de l'opposition non reconnue, puisque ce créneau sera occupé par le FDLT »³³.

Nolens volens, la « démocratie consensuelle » du président Ben Ali montre une certaine fonctionnalité, en dépit des coups de griffes que lui porte le parti de Néjib Chebbi et, dans une moindre mesure, celui de Mohamed Harmel. Fidèle à sa politique de clientélisation et de gratification des opposants « consensuels », le régime met en place une formule électorale permettant au président de la République de choisir les concurrents jugés acceptables pour les élections présidentielles de 2004. À l'occasion du 45^{ème} anniversaire de la proclamation de la République, le 25 juillet, le chef de l'État annonce son intention de présenter un « projet de loi constitutionnelle autorisant l'élargissement des candidatures à la présidence de la République, lors des prochaines élections présidentielles » (Discours du président Ben Ali, 25/07/2003).

On remarque qu'en procédant de cette manière le président Ben Ali n'a pas pris le risque, dans le cadre du projet d'amendement de la Constitution, d'introduire de nouvelles dispositions régissant les conditions de candidature à l'élection présidentielle. Le texte proposé par le chef de l'État constitue, comme celui de 1999, une dérogation à la Constitution, stipulant que tout candidat à l'élection présidentielle ne se voit plus imposer le parrainage de trente élus au moins. Cette condition n'a d'ailleurs jamais pu être remplie par aucun des partis de l'opposition. Aussi le vote d'une loi constitutionnelle *ad hoc* permet-il au président Ben Ali de garder la haute main sur la procédure de sélection de ses concurrents en empêchant l'éventuelle émergence d'un candidat indésirable. À la différence des dispositions de la loi constitutionnelle *ad hoc* de juin 1999, la candidature n'est pas limitée à la seule personne du premier responsable du parti. Désormais, il sera « possible à chacun des cinq partis politiques représentés à la Chambre des députés, qui, pris séparément, ne peuvent pas remplir les conditions de validation, de proposer l'un des membres de son instance exécutive supérieure » (Discours du président Ben Ali, 25/07/2003). Ainsi, le nombre de candidats à la prochaine élection de 2004 pourrait s'élever à six (Ben Ali compris). Le PDP de Néjib Chebbi réagit à cette loi qui le marginalise en adoptant le 20 octobre une motion dans laquelle il accuse le pouvoir de l'exclure de l'élection présidentielle. Dénonçant un projet de loi « taillé sur mesure » pour permettre au « RCD de choisir des concurrents à son candidat à la présidence », le PDP, en la personne de son secrétaire général, affiche son « rejet total » du projet de loi³⁴.

Si le pouvoir benaliste s'affranchit sans trop de difficultés de l'activisme de l'opposition « critique » qui, bien que maniant une stratégie de médiatisation efficace auprès des organisations de défense des droits de l'homme européennes, ne dispose d'aucun réseau de mobilisation populaire, il ne gère pas au mieux son image auprès des médias occidentaux.

L'attentat de Djerba et ses conséquences

La gestion de l'après attentat du 11 avril contre la synagogue de la *Ghriba* à Djerba s'est révélée assez calamiteuse. Soucieuses de ne pas mettre à mal leur industrie touristique, les autorités tunisiennes affirment, peu après l'explosion, qu'il s'agit d'un accident. Le gouverneur de la région de Médénine dont dépend l'île de Djerba dément « catégoriquement », le jour même, que cette explosion soit un attentat. Par la voix de son président, Perez Trabelsi, la communauté juive de Djerba fait tout de suite sienne l'explication officielle selon laquelle un petit camion chargé de bonbonnes de gaz et roulant trop vite aurait explosé contre le mur d'enceinte de la synagogue (*Dépêche AFP*, 11/04/2003). Mais la

³³ Samy Ghorbal, « Opposition : la redistribution des cartes », *Jeune Afrique*, 18 novembre 2002.

³⁴ Motion du comité central du PDP, 20 octobre 2002.

configuration des lieux met rapidement à mal la thèse des pouvoirs publics³⁵. Les presses française et allemande expriment dès le lendemain de l'attentat leur scepticisme à la différence des journaux locaux qui se contentent de reprendre la dizaine de dépêches publiées sur la question par l'agence officielle Tunis Afrique Presse (TAP). Quant à l'hebdomadaire *As-Sarih* qui s'est permis d'ajouter ses commentaires, il s'offusque que « des milieux étrangers tentent de manipuler politiquement cet incident et de le transformer en affaire, dans le but de nuire à la Tunisie et de réaliser des objectifs qui ne sont un secret pour personne »³⁶.

La chaîne de télévision nationale, Canal 7, n'a bien sûr diffusé aucune image du drame et s'est contentée d'annoncer la thèse officielle. À aucun moment, les Tunisiens ne sont tenus au courant des doutes exprimés par les autorités allemandes quant à la version de l'accident. Dès le 13 avril, ces dernières évoquent exclusivement la thèse de l'attentat par la voix de leur ministre de l'intérieur, Otto Schilly. Elles sont d'autant moins enclines à tolérer l'in vraisemblance de la thèse officielle tunisienne que plus des deux tiers des victimes sont allemandes. Il est vrai que par leur comportement, les pouvoirs publics tunisiens ont dès le départ semé le doute sur l'hypothèse de l'accident en s'empressant d'effacer toutes traces de l'explosion³⁷.

Soumises à la pression allemande, les autorités tunisiennes reconnaissent officiellement, onze jours après les faits, que l'explosion de la *Ghriba* est bien un attentat. Présenté comme un « acte criminel prémédité » par le communiqué officiel publié par l'agence tunisienne TAP, cet attentat aurait été perpétré par un Tunisien, Nizar Ben Mohamed Nasr Nawar, en complicité avec l'un de ses proches parents résidant en Tunisie. Ce faisant, les autorités tunisiennes fournissent le même nom que celui figurant dans la revendication d'un groupe proche d'*Al-Qaïda*, publié par le quotidien arabe de Londres *Al-Hayat*³⁸. Le même jour, plusieurs associations de défense des droits de l'homme et d'opposition publient un communiqué dénonçant le « *black out* qui a caractérisé le traitement par les autorités de cet événement », et estimant que « ce choix de la désinformation dénote le mépris affiché par les autorités tunisiennes pour le citoyen et pour son droit à une information objective, crédible et libre » (*Dépêche AFP*, 22/04/2003)³⁹.

Le président Ben Ali tire les conséquences politiques de l'attentat en limogeant, le 27 avril, deux des principaux responsables de la sécurité du pays. Ces limogeages au sein du gouvernement montrent combien les affaires intérieures sont gérées directement depuis le siège de la présidence, c'est-à-dire le palais de Carthage. Le ministre de l'Intérieur Abdallah Kaâbi, remplacé par le ministre des Affaires sociales Hédi M'henni, est le premier à faire les

³⁵ Le passage d'un camion, dans une ruelle de six mètres de large donnant sur une voie sans issue et à un endroit où il n'existe pas de point de livraison de gaz, rend peu vraisemblable la thèse de l'accident.

³⁶ Salah el-Hajja, « Incident de Djerba : une étincelle que l'on a voulu transformer en incendie », *As-Sarih*, 16 avril 2002.

³⁷ José Garçon, « L'Allemagne récuse la thèse de l'accident dans l'explosion de la synagogue », *Libération*, 15 avril 2002.

³⁸ Dans cette revendication, un groupe se présentant comme l'Armée islamique pour la libération des lieux saints affirme que l'attentat de Djerba « a été mené par Nizar Ben Mohamed Nasr Nawar (alias Saïf Al-Dine Al-Tounsi). » Le communiqué ajoute que « le martyr Nizar a lui-même préparé cette opération pour donner à la nation islamique l'exemple unique d'un jeune homme qui a mené tout seul une formidable opération contre les Juifs en dehors des territoires palestiniens. Le héros a repéré la cible, l'a photographié, l'a étudiée, en a déterminé les points forts et les points faibles et a localisé le point d'impact ». Cf. Ahmed Mouaffaq Zaydan, « Une organisation proche d'*Al-Qaïda* revendique l'attaque contre la synagogue de Djerba », *Al-Hayat*, 16 avril 2002.

³⁹ Le communiqué est signé par l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, le Conseil national des libertés en Tunisie (CNLT), le Centre tunisien pour l'indépendance de l'avocature et de la magistrature et le Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID).

frais du remaniement⁴⁰. Son successeur peu connu du grand public, médecin de formation et membre du comité central du RCD, avait cosigné avec un universitaire, Béchir Halayem, un ouvrage à la gloire du chef de l'État intitulé *Ben Ali, l'éthique au service du politique*⁴¹. Mais le changement le plus important est le départ du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la Sûreté, Mohamed Ali Ganzouï. Ancien directeur général des services spéciaux⁴², il est remplacé par un militaire à la retraite, Mohamed Hédi Ben Hassine, directeur de la Sécurité militaire au début des années 1990, puis chef d'état major de l'armée de terre jusqu'au début de l'année 2002⁴³.

Un autre remaniement suit en septembre. Présenté comme une mesure à caractère technique, il est essentiellement marqué par la suppression du ministère des Droits de l'Homme, de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés. Créé en novembre 1999, ce département ministériel a vu défiler quatre ministres en moins de trois ans : Dali Jazi, Afif Hendaoui, Slaheddine Maaoui et Fethi Houidi⁴⁴. En focalisant les regards sur lui dans un contexte de gestion sur le mode répressif des droits de l'homme et des opposants « indépendants », ce ministère était devenu trop encombrant. Déjà au mois de mai, le président de la République avait désigné Fethi Houidi, alors ambassadeur de Tunisie à Beyrouth, à ce poste très exposé. Il remplaçait Slaheddine Maaoui, qui n'avait pas vu venir la publication d'un rapport de l'Association des journalistes tunisiens (AJT) sur les atteintes à la liberté de la presse. Ce dernier événement illustre la manière dont l'espace médiatique tunisien est régulé selon un « code implicite que l'État – c'est-à-dire les personnes qui agissent en son nom – se réserve le droit d'interpréter et de délimiter en fonction des contingences politiques du moment et sous couvert des sens qu'il donne à des notions comme "l'intérêt général" »⁴⁵.

Un champ médiatique absorbé par l'État

Dans une telle configuration, les journalistes doivent se soumettre à un « code de bonne conduite »⁴⁶ dont les règles varient en fonction des circonstances et des rapports de force politiques du moment. Ce faisant, le professionnel de presse qui formule des critiques trop appuyées et qui traite de sujets tabous ou à contretemps risque d'enfreindre ce code et de se trouver sanctionné. Deux épisodes en cette année 2002 sont à cet égard symptomatiques. À la fin du mois de mars, l'AJT tient son 21^{ème} congrès à l'issue duquel la « liste officielle » soutenue par le pouvoir, i.e. la « liste de l'Union et de l'autonomie », obtient 8 des 9 sièges du bureau exécutif de l'organisation. La seconde liste conduite par des journalistes revendiquant l'exercice effectif de la liberté de la presse se contente d'un seul siège⁴⁷. Tout semble alors aller pour le mieux dans les rapports entre une presse soumise et des autorités tutélaires. Mais la sortie du rapport de la commission des libertés de l'AJT sur « la situation de la liberté de la

⁴⁰ Hédi M'henni est, quant à lui, remplacé aux affaires sociales par Chedli Neffati, président du conseil économique et social et membre du bureau politique du RCD.

⁴¹ Jean-Pierre Tuquoi, « Remaniement ministériel surprise à Tunis. L'appareil de sécurité mis en cause », *Le Monde*, 30 avril 2002.

⁴² Il a fait, en France en novembre 2001, l'objet d'une plainte de la part de six ressortissants tunisiens qui l'accusent de tortures.

⁴³ Mohamed Ali Ganzouï a été éloigné de Tunisie, nommé ambassadeur dans un pays arabe. Cf. *Ach-Chourouq*, 9 mai 2002. En vertu de ce remaniement, le secrétariat d'État à la Sûreté nationale est remplacé par la Direction de la sûreté nationale consacrant un retour à l'ancienne formule.

⁴⁴ Ridha Kéfi, « Tunisie : Un remaniement pour quoi faire ? », *Jeune Afrique*, 9 septembre 2002.

⁴⁵ Larbi Chouikha, « Autoritarisme étatique et débrouillardise individuelle », in Olfa Lamloum et Bertrand Ravenel (dir.), *La Tunisie de Ben Ali. La société contre le régime*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 198.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 199.

⁴⁷ Cette liste « indépendante » était composée de Lotfi Hajji, Soufiène Lassoued, Teja Jemîi, Khemaïes Khayyati, Nejmeddine Akkari et Souad Karaoui.

presse en Tunisie 2000-2002 » va perturber ces relations⁴⁸. Premier document de ce type publié depuis 1991, le rapport souligne « avec regret » la contradiction flagrante qui persiste entre le discours officiel et la pratique professionnelle quotidienne. Pour appuyer son propos, il fait référence à l'entretien accordé par Slaheddine Maaoui au journal *Le Monde* peu après sa prise de fonctions le 19 février 2001. Le ministre des Droits de l'homme, de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés y déplorait la détérioration de l'information nationale et évoquait la perspective d'une évolution en faveur du renforcement des libertés fondamentales. Or, les auteurs du rapport font remarquer que ce numéro du journal *Le Monde* n'avait pas été distribué dans les kiosques tunisiens.

En outre, une partie non négligeable du document évoque les pratiques qui empêchent journalistes d'accomplir librement leur mission : ils n'ont pu couvrir ni les inondations de Bousalem, ni les procès de Hamma Hammami, ni l'explosion devant la *Ghriba* à Djerba. Ils considèrent que la censure imposée à la presse étrangère qui voit son contenu passé au crible avant distribution constitue un facteur essentiel de la restriction de la liberté de la presse. Dénonçant l'action de l'Agence tunisienne de communication extérieure (ATCE) qui distribue de manière discrétionnaire les budgets publicitaires entre les différents organes de presse⁴⁹, les auteurs du rapport déplorent également les pressions exercées sur les journaux pour les conduire à publier des articles non signés, réponses à des communiqués d'organisations tunisiennes ou étrangères comportant des critiques à l'égard du pouvoir.

Dans les jours qui suivent la publication du rapport, certains journaux tunisiens qui ont répercuté son contenu font valoir que ce document n'engage pas toute la profession⁵⁰. En raison des réactions négatives affichées par le pouvoir, le président de l'AJT, Mohamed Ben Saleh, qui appartient au RCD prend rapidement ses distances avec les rédacteurs du document, affirmant que celui-ci n'est qu'un « projet interne » n'engageant pas l'AJT (*Dépêche AFP*, 21/05/2002). Lotfi Hajji, l'un des principaux auteurs du texte, alors rédacteur en chef de la partie arabe de l'hebdomadaire *Réalités*, rappelle, dans une réponse adressée à Mohamed Ben Salah que plusieurs réunions ont précédé la publication du rapport. Il précise également : « Le président de l'Association nous surprend en déclarant à la presse que quelques exemplaires ont été diffusés et qu'il s'agissait d'une initiative interne. La déclaration de M. Ben Salah laisse entendre que les membres de la commission ont agi seuls sans consulter les autres membres de l'AJT. Or, c'est le bureau qui a chargé la commission de rédiger et de publier un rapport annuel sur la liberté de la presse et d'en faire une tradition. Il n'est pas question de réexaminer le contenu du rapport qui est définitif »⁵¹.

Mais la tension retombée, le pouvoir se rappelle au bon souvenir de l'AJT en trouvant un prétexte pour sanctionner ses dirigeants. Au début du mois de novembre, le président de l'Association des journalistes tunisiens et son trésorier sont convoqués par la Justice dans une affaire de chèque sans provisions émis pour le paiement du loyer du siège de l'association. Lotfi Hajji, quant à lui, est évincé de son poste de rédacteur en chef après la publication dans la partie arabe du numéro 885 de *Réalités* d'un reportage sur la situation dans les prisons en Tunisie⁵². Dans un premier temps, l'auteur de l'article, Hédi Yahmed et le directeur de *Réalités*, Taïeb Zahar, sont priés de s'expliquer chez le procureur de la République (*Dépêche Associated Press*, 18/12/2002). Cette convocation chez le magistrat pouvait paraître

⁴⁸ Voir la traduction du rapport en annexe.

⁴⁹ Une circulaire du Premier ministre datée de janvier 1991, fait obligation aux ministères, aux entreprises publiques et aux collectivités locales, qui constituent les premiers annonceurs du pays de soumettre leurs annonces à l'ATCE.

⁵⁰ Adel Bouhleb, « Le rapport de l'Association des journalistes tunisiens soulève une tempête », *Akhbar al-Joumouhriya*, 17 mai 2002.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Sihem Bensedrine, « On ne badine pas avec les lignes rouges », *Kalima*, n° 10-11, janvier-février 2003, <http://www.kalimatunisie.com/num10/presselib.htm>.

surprenante dans la mesure où le ton et le contenu de ladite enquête ne différaient guère des articles parus sur le même sujet dans le reste de la presse tunisienne. Mais le reportage est publié au plus mauvais moment, c'est-à-dire le 12 décembre, soit deux jours après la campagne lancée par le juge Mokhtar Yahyaoui au nom de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques en Tunisie (AISPP-T) pour alerter l'opinion publique nationale et internationale sur la situation carcérale et l'isolement total de vingt-trois détenus politiques islamistes, membres d'Ennahda⁵³.

Une telle configuration a contribué à donner à l'article d'Hédi Yahmed une dimension qu'il n'aurait jamais dû avoir. Si le procureur général n'a pas engagé de poursuites judiciaires à l'encontre de ce dernier, « l'audience » n'a pas été sans effet. Tout d'abord, tous les numéros de *Réalités* sont retirés des kiosques et les administrations résilient leur abonnement à l'hebdomadaire. Dans un second temps, le directeur de *Réalités* propose à Hédi Yahmed de prendre un congé prolongé, ce qu'il se refuse à faire, puis fait pression pour qu'il présente sa démission⁵⁴.

Ces péripéties prouvent, selon le contexte et les rapports de force, que le pouvoir benaliste alterne concessions et répression avec les acteurs de la scène oppositionnelle. Les relations entre les autorités et associations de défense des droits de l'homme n'échappent pas à ce principe de fonctionnement du régime politique tunisien.

Les défenseurs des droits de l'homme : entre harcèlements et résistances

Tout au long de l'année, l'Ordre des avocats s'est trouvé à la pointe du combat pour les droits de l'homme. Depuis l'élection en juillet 2001 au poste de bâtonnier de Maître Béchir Essid, opposant sous la présidence de Bourguiba comme sous celle de Ben Ali, le Conseil de l'ordre des avocats⁵⁵ revendique un rôle majeur dans la défense des droits de l'homme et des valeurs démocratiques. Affirmant haut et fort son autonomie, le Conseil de l'ordre se pose désormais comme une organisation d'opposition. Il est vrai que les avocats, en tant que membres d'une profession libérale liée à la défense des libertés individuelles, disposent d'une marge de manœuvre politique que n'ont pas d'autres élites socioprofessionnelles qui dépendent du pouvoir pour assurer leur pérennité.

Si l'affaire Ben Brik a débouché en 2000 sur la première grève générale des avocats depuis novembre 1990, l'affaire Hama Hammami est à l'origine du déclenchement de la seconde grève des avocats en moins de deux ans (voir *infra*). Le jour même du procès de l'opposant d'extrême gauche, le Conseil de l'ordre des avocats, qui parle « d'enlèvements de prévenus » décide d'une grève générale pour le 7 février⁵⁶. Dans un premier temps, le palais de Carthage réagit à ce mot d'ordre par l'intermédiaire d'avocats pro-gouvernementaux et membres du RCD qui introduisent un recours auprès de la cour d'appel de Tunis pour contester le bien-fondé de la décision prise par l'organisation représentative des avocats (*As-Sabah*, 6/02/2002). Ensuite, le jour de la grève générale, le ministre de la Justice, Béchir Tekkari, déclare lors d'une conférence de presse la grève illégale en affirmant, par ailleurs, que celle-ci n'avait pas été suivie. Or, si l'on en croit Me Béchir Essid, la quasi-totalité des

⁵³ Communiqué de AISPP-T, Tunis, 10 décembre 2002, *Tunis News*, n° 935, 10 décembre 2002, <http://www.tunisnews.net>.

⁵⁴ Telle est la version que propose Hédi Yahmed dans une « Lettre ouverte à l'association des journalistes tunisiens » (en arabe), *Tunis News*, n° 960, 30 décembre 2002, <http://www.tunisnews.net>.

⁵⁵ L'instance dirigeante de l'Ordre des avocats.

⁵⁶ Rachid Khéchana, « Le procès d'un opposant de gauche déclenche une crise avec le Conseil de l'ordre des avocats », *Al-Hayat*, 3 février 2002.

avocats, y compris des membres du RCD, auraient fait grève puisque sur près de 3 500 avocats inscrits au Barreau, seulement 50 auraient refusé de s'engager dans le mouvement⁵⁷.

En fait, la dynamique oppositionnelle animant les avocats a alimenté toute une série de confrontations avec le pouvoir. Peu après le procès de Hama Hammami, l'élection, le 16 février 2002, du nouveau bureau de l'Association tunisienne des jeunes avocats (ATJA), en portant à sa tête Youssef Rezgui qui se rattache à la mouvance « islamo-nationaliste » (*Réalités*, 7/03/2002), vient confirmer les velléités d'autonomie de l'organisation déjà manifestées par son prédécesseur, Chawki Tebib⁵⁸.

La tension entre les pouvoirs publics et les avocats s'accroît fortement à la fin de l'année. Au début du mois de décembre, le Conseil de l'ordre des avocats publie un communiqué dans lequel le bâtonnier accuse le pouvoir d'ourdir des plans pour diviser la profession. Il accuse le gouvernement de tenter de contourner le Conseil de l'ordre en prenant langue directement avec les dirigeants des sections régionales⁵⁹. Mais l'incident le plus grave concerne l'agression de deux avocats aux sympathies islamistes, Nouredine Bhiri et sa femme, Saïda Akremi⁶⁰. Le tort de cette dernière est d'avoir participé à la création à la mi-novembre de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politique-Tunisie (AISPP-T), qui justement vient de lancer une campagne de solidarité avec 23 détenus politiques, à l'occasion du 54ème anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme⁶¹. Cette montée au créneau de l'AISPP-T exaspère le président Ben Ali et ses conseillers qui ne cessent de proclamer depuis plusieurs années qu'il n'y a pas de prisonniers politiques dans les geôles du pays : ils réagissent en organisant une véritable campagne d'agression physique contre les avocats opposants au régime. Dès le 11 décembre, le co-fondateur de l'AISPP-T, le magistrat révoqué Mokhtar Yahyaoui⁶², est passé à tabac, alors qu'il se rend au cabinet de Saïda Akremi et Nouredine Bhiri. Le 12 décembre, Me Saïda Akremi est interpellée et malmenée avant d'être remise en liberté quelques heures plus tard. Le même jour, plusieurs avocats subissent des agressions physiques de la part des forces de police. On compte parmi les victimes, entre autres figures emblématiques de la profession, Youssef Rezgui, président de l'AJTA, Mohamed Nouri, président de l'AISPP-T, ou encore Abderraouf Ayadi, membre du Conseil de l'ordre, secrétaire général du CNLT et vice-président du CPR. *Last but not least*, le 16 décembre, Me Mohamed Jmour, secrétaire général du Conseil de l'ordre est agressé en plein Tunis⁶³.

Parallèlement à cette vague de répression, le président Ben Ali tente de désamorcer les critiques sur les conditions d'incarcération des prisonniers en chargeant Zakaria Ben

⁵⁷ Rachid Khéchana, « Extension de la polémique entre le ministre de la Justice et l'Ordre des avocats », *Al-Hayat*, 14 février 2002. Le chiffre a été revu quelque peu à la hausse, puisque le bâtonnier a fait afficher dans les locaux du Conseil de l'ordre une liste de 91 avocats non-grévistes. Cf. « Liste des avocats briseurs de grève dressée par les soins de l'Ordre national des avocats et autorisée à être affichée dans les tribunaux de Tunisie », *Tunis News*, n° 657, 6 mars 2002, <http://www.tunisnews.net>.

⁵⁸ Abdelaziz Mzoughi, « Nouveau bureau de l'Association tunisienne des jeunes avocats. Turbulences en vue... », *Réalités*, 21 février 2002.

⁵⁹ Communiqué du bâtonnier de l'Ordre des avocats, 3 décembre 2002. Cf. les annexes de la chronique.

⁶⁰ Nouredine Bhiri est un des anciens dirigeants du mouvement islamiste Ennahda. Cf. Rachid Khéchana, « Arrestation d'une avocate islamiste et constitution d'une commission gouvernementale pour enquêter sur la situation dans les prisons », *Al-Hayat*, 13 décembre 2002.

⁶¹ Mokhtar Yahyaoui et trois avocats, dont le coordinateur de l'association, Me Mohamed Nouri, ont tenté en vain le 14 novembre de déposer une demande de légalisation de l'association. L'administration du gouvernorat de Tunis ayant refusé d'enregistrer la demande qui lui était présentée et de délivrer un récépissé attestant le dépôt, les promoteurs de l'AISPP-T ont dû envoyer la demande de légalisation par lettre recommandée (*Dépêche AFP*, 14 novembre 2002).

⁶² Cf. *Perspectives tunisiennes*, 19 décembre 2002, « Communiqué de cinq partis de l'opposition pour dénoncer les agressions physiques policières », <http://80.11.130.27:1347/article/view/33/1/1>.

⁶³ *Perspectives tunisiennes*, 19 décembre 2002, « Communiqué... », *op.cit.*

Mustapha, président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales de constituer une commission d'enquête sur la situation dans les prisons (*Dépêche AFP*, 13/12/2003).

Quant à la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme (LTDH), elle tente de retrouver une place sur la scène de la défense des droits de l'homme, place perdue notamment au profit du CNLT. Mokhtar Trifi, figure de la gauche radicale tunisienne et peu enclin, contrairement à son prédécesseur Tawfik Bouderbala, à composer avec le pouvoir benaliste, souhaite tenir une ligne autonome⁶⁴. Cependant, le président de la République et ses conseillers qui ne l'entendent pas de cette oreille développent une action revenant à imposer la tutelle du parti au pouvoir sur la LTDH. L'objectif est de faire émerger à la tête de la doyenne des ligues arabes une direction plus compréhensive à l'égard du régime. Pour reprendre le terrain perdu depuis le 5^{ème} Congrès, le RCD met au point une stratégie d'entrisme en demandant à ses militants, membres de la LTDH, de renouveler rapidement leur adhésion, quitte à verser à leur place le montant de la cotisation. Par ailleurs, le parti du président pousse également ses membres à adhérer massivement à l'organisation⁶⁵. Il s'efforce également avec l'appui des forces de police de perturber les élections de certaines sections locales de la LTDH. Les incidents les plus graves se déroulent lors du congrès de la section de Gabès du 19 octobre 2002 : le député Brahim Bouebdellah, membre du RCD et de la LTDH, sème le trouble lors des opérations de vote, si bien que la police trouve un prétexte pour intervenir et interrompre le congrès⁶⁶. Les relations avec les autorités sont d'autant plus conflictuelles que la LTDH ne rate pas une occasion de publier des communiqués dénonçant sans ambiguïté les violations des droits de l'homme. En juin, pour la première fois depuis huit ans, la Ligue rend public un rapport sur la situation des droits de l'homme en Tunisie pour l'année 2001. Ce document d'une cinquantaine de pages fait un inventaire sans concession des violations quotidiennes des droits de l'homme dans le pays. Il évoque en particulier les atteintes aux libertés publiques et les dysfonctionnements de la justice, à l'instar du deuxième rapport sur l'état des libertés en Tunisie produit au mois de mars par le CNLT⁶⁷.

L'affaire Hamma Hammami va donner à l'ensemble des organisations de défense des droits de l'homme l'occasion d'occuper le devant de la scène pour dénoncer les violations des libertés fondamentales. Au début de l'année, le porte-parole du PCOT, véritable « bête noire » du pouvoir benaliste, décide de sortir de quatre ans clandestinité. Condamné par contumace, en 1999, à 9 ans de prison pour « appartenance à une organisation illégale », le militant d'extrême gauche se rend le 2 février au palais de justice en compagnie de son épouse, l'avocate militante des droits de l'homme, Radhia Nasraoui et de leurs enfants. Deux de ses camarades, Abdeljabar Madouri et Samir Taamallah, sont également sortis de l'anonymat pour faire opposition à leur condamnation par défaut en 1999 pour appartenance au PCOT. À l'issue d'un procès émaillé d'incidents et en l'absence des avocats de la défense qui s'étaient retirés en bloc pour protester contre l'arrestation sans ménagement des prévenus dans la salle d'audience, le tribunal rend un verdict confirmant les peines⁶⁸. Le procès en appel réduit la condamnation prononcée à l'encontre du porte-parole du PCOT à trois ans et deux mois.

⁶⁴ Sur les péripéties et le procès intenté par des congressistes proches du pouvoir pour faire annuler l'élection du bureau directeur du 5^{ème} congrès, cf. Khaled Ben M'Barek, *op. cit.*, p. 407.

⁶⁵ Le RCD a pu présenter près de 1 300 demandes d'adhésion, soit 26 % du nombre total des adhérents. Outre la pratique de l'entrisme, Mokhtar Trifi accuse le RCD de faire pression sur les adhérents « indépendants » pour les dissuader de renouveler leur adhésion Cf. Hédi Yahmed, « LTDH : combat secret autour des adhésions », *Réalités*, 14 mars 2002.

⁶⁶ « Appel du président de la LTDH pour la défense de la Ligue », <http://www.ltdh.org>.

⁶⁷ « Deuxième rapport sur l'état des libertés en Tunisie : avril 2000-décembre 2001. Pour l'indépendance de la justice », <http://www.cnlt98.org>.

⁶⁸ Florence Beaugé, « Violences et confusions à Tunis au procès de l'opposant Hamma Hammami », *Le Monde*, 5 février 2002.

Entre-temps, pour protester contre ces conditions de détention, Hama Hammami entame à partir du 26 février une grève de la faim (*Dépêche AFP*, 3/03/2003).

Le 2 juin, c'est au tour de Radhia Nasraoui de commencer une grève de la faim illimitée pour s'élever contre l'atteinte au droit de visite à son mari, en sa qualité d'avocate. Toutefois, le 2 août, elle en annonce la suspension sans avoir obtenu gain de cause, les autorités tunisiennes se montrant beaucoup plus inflexibles que lors de l'affaire Ben Brick⁶⁹. La libération du leader du PCOT intervient plus tard, le 6 septembre, peu de temps après que la Cour de cassation a confirmé le jugement en appel. Relâché en même temps que son camarade Samir Taamallah, pour raison de santé, la mise en liberté de Hama Hammami demeure conditionnelle. Cette décision de la Justice tunisienne apparaît astucieuse dans la mesure où elle permet au pouvoir benaliste de brandir la menace d'un éventuel renvoi du porte-parole du PCOT derrière les barreaux⁷⁰.

La focalisation médiatique sur l'affaire Hama Hammami ne doit pas occulter le procès du jeune « cyber-résistant », Zouhayr Yahyaoui. Arrêté le 4 juin par les forces de police après plusieurs mois de traque informatique⁷¹, ce dernier connu sous le pseudonyme d'*Ettounsi*⁷² est condamné le 10 juillet par la Cour d'appel de Tunis à deux ans de prison ferme pour diffusion de fausses nouvelles et utilisation frauduleuse de lignes de connexion à Internet (*Dépêche AFP*, 10/07/2002). Dès novembre, à la demande de son avocate, maître Radhia Nasraoui, se constitue un comité international de soutien à Zouhayr Yahyaoui sous la présidence de Monseigneur Jacques Gaillot, afin d'obtenir sa libération⁷³.

Par ailleurs, l'interdiction faite à Sadri Khiari, Mokhtar Yahyaoui, et Kamel Jendoubi⁷⁴ de voyager, aboutit à la création par quelques militants de gauche⁷⁵ du « Comité article 13 pour la défense du droit des citoyens à circuler librement hors des frontières de leur pays ». Ce « Comité article 13 » va se saisir du cas emblématique de Sadri Khiari et publier plusieurs communiqués à la fin de l'année. Depuis juillet 2000, ce militant d'extrême gauche, artiste-peintre, membre fondateur du CNLT et du RAID-Attac est empêché de quitter le territoire tunisien⁷⁶. En fait, depuis juin 2001, date à laquelle il a récupéré son passeport confisqué par

⁶⁹ La réélection en France du président Jacques Chirac, qui s'est toujours montré compréhensif à l'égard de son homologue tunisien, ne semble pas étrangère à l'inflexibilité du pouvoir benaliste.

⁷⁰ Abdeljabbar Madouri, ainsi que Ammar Amroussia sont élargis en compagnie de quatre autres détenus, anciens dirigeants du mouvement islamiste Ennahda, à l'occasion du quinzième anniversaire de l'arrivée du président Ben Ali au pouvoir.

⁷¹ Zouhayr Yahyaoui s'était fait connaître en juillet 2001 en diffusant, le premier, sur le Web, la lettre ouverte de que son oncle, le juge Mokhtar Yahyaoui venait d'adresser au chef de l'État pour dénoncer l'absence totale d'indépendance de la magistrature en Tunisie.

⁷² Le tunisien.

⁷³ *Tunis News*, n° 923, 28 novembre 2002, <http://www.tunisnews.net>.

⁷⁴ Kamel Jendoubi est fondateur et président du Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie (CRLDHT). Résidant en France, il s'est vu confisqué son passeport par les autorités consulaires tunisiennes de Paris lorsqu'il en a demandé le renouvellement le 9 mars 2000. Le 21 mars de la même année des poursuites judiciaires sont ouvertes contre lui pour justifier la décision de lui retirer son passeport. Le juge d'instruction a pris cette décision sans même l'entendre. Son organisation, le CRLDHT qui milite auprès des Tunisiens exilés de la région parisienne a été à l'origine de pétitions et de campagnes de solidarité avec des personnalités persécutées par le pouvoir politique. Quant au juge Mokhtar Yahyaoui, pour l'autoriser à voyager, on exige qu'il mette à jour son passeport en indiquant une autre profession que celle de magistrat. L'objectif est de faire reconnaître à ce dernier comme légitime la révocation arbitraire dont il n'a reçu d'ailleurs aucune notification officielle. Cf. « Comité article 13 pour la défense du droit des citoyens à circuler librement hors des frontières de leur pays », Communiqué reproduit in *Tunis News*, n° 914, 19 novembre 2002, <http://www.tunisnews.net>.

⁷⁵ On compte parmi les fondateurs Omar Mestiri, membre fondateur du CNLT, Souhayr Belhassen, journaliste et membre du comité directeur de la LTDH, Larbi Chouikha universitaire, Halima Jouini, membre de l'ATFD et Bochra Belhadj Hamida, avocate et ancienne présidente de l'ATFD.

⁷⁶ Communiqué n° 3 du Comité Article 13, 21 novembre 2002, *Tunis News*, n° 916, 21 novembre 2002, <http://www.tunisnews.net>.

les autorités, Sadri Khiari n'a jamais reçu de convocation du juge d'instruction pour lui signifier les poursuites et l'éventuelle interdiction de sortie dont se prévaut la police des frontières. Entravé dans sa liberté de circulation, le militant se trouve dans l'impossibilité de soutenir sa thèse de doctorat de science politique à Paris, dont la date initiale avait été fixée par son jury au printemps 2001⁷⁷.

Cette chronique non exhaustive du harcèlement policier mené à l'encontre de personnalités ou d'associations n'hésitant pas à afficher leur opposition frontale au régime s'inscrit dans le cadre de la préparation des prochaines échéances présidentielles. L'activisme de quelques dizaines de militants de gauche et des droits de l'homme a écorné le « mythe de l'unanimité » élaboré par les thuriféraires du pouvoir benaliste. Les fissures qui apparaissent dans la « démocratie consensuelle », chère au président Ben Ali, concernent également des institutions dont le potentiel oppositionnel semblait avoir été neutralisé dans les années 1990. Par exemple, la centrale syndicale tunisienne, sous la houlette d'Ismaïl Sahbani, s'était officiellement alignée sur le discours unanimiste du chef de l'État. Or, depuis son éviction, les membres de l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT), partisans de l'autonomie à l'égard de l'Etat, n'hésitent plus à se faire entendre.

Le congrès extraordinaire de l'UGTT à Djerba : un désir d'émancipation ?

La centrale syndicale tunisienne tiraillée par ses contradictions constitue le « maillon faible du réseau des agences du pouvoir. Le leadership syndical est confronté aux protestations des militants syndicaux récusant l'alignement politique et aux tensions sociales générées par la libéralisation économique »⁷⁸. Le congrès extraordinaire de Djerba qui s'est déroulé les 7, 8 et 9 février a traduit en partie les tensions traversant la centrale syndicale. Officiellement, il avait pour objet l'élection d'un nouveau bureau exécutif, un an et demi après la démission du secrétaire général Ismaïl Sahbani, que la justice avait condamné par la suite pour détournement de fonds. Il s'agissait également pour son successeur, Abdesslem Jerad, de légitimer son leadership contesté par les tenants d'une ligne autonome à l'égard du pouvoir politique. Les préparatifs du congrès avaient donné lieu à la formulation de critiques à l'égard du secrétaire général de la centrale⁷⁹, accusé d'avoir cautionné les errements de l'ex-secrétaire général, Ismaïl Sahbani. Au lendemain de « l'éviction » de ce dernier, Abdesslem Jerad avait développé un discours sur le nécessaire contre-pouvoir que devait constituer l'UGTT, tout en évitant de s'engager dans une logique de rupture avec le pouvoir présidentiel. Pour ce faire, il s'était associé le 15 juillet 2001 à une demande d'amnistie générale à l'égard des détenus d'opinion et avait multiplié les appels en faveur d'une presse libre et d'une solution négociée au problème de la LTDH.

Ce nouveau positionnement, en rupture avec celui de l'ancienne direction, n'a pas empêché l'affirmation de deux courants de contestation chez certains militants et responsables syndicaux. Le premier, principalement animé par Ali Romdhane, ancien membre du bureau exécutif national, et par Salah Zeghidi, ancien secrétaire général de la Fédération des banques et des assurances, a élaboré une « plate-forme syndicale pour la réhabilitation de l'UGTT ». Énonçant que le Congrès de Sousse de 1989 a contribué à faire de la centrale une organisation soumise à l'appareil d'État, les auteurs de la plate-forme affirment que le syndicat a abandonné son « rôle critique à l'égard des politiques gouvernementales dans le domaine

⁷⁷ Communiqué du Comité Article 13, 20 novembre 2002, *Tunis News*, n° 915, 20 novembre 2002, <http://www.tunisnews.net>.

⁷⁸ Michel Camau et Vincent Geisser, *Le syndrome autoritaire...*, *op. cit.*, p. 224.

⁷⁹ Ancien agent de la Société nationale des transports, originaire de l'île de Kerkennah comme Farhat Hached, et Habib Achour, Abdesslem Jerad a commencé sa carrière auprès de ce dernier. Promu, en 1989, secrétaire général adjoint chargé du règlement intérieur, il se positionne comme le second d'Ismaïl Sahbani.

économique et social » et son « rôle national en matière de défense des libertés publiques, de la démocratie et des droits de l'homme ». Ali Romdhane et Salah Zeghidi accusent notamment ceux qui président aux destinées de l'UGTT depuis 1989 d'avoir transformé les structures syndicales en « organes quasiment administratifs » gérés par des « fonctionnaires syndicaux » obéissant aux injonctions venues d'en haut⁸⁰. Aussi considèrent-ils que l'assainissement de la situation ne s'effectuera pas à la faveur d'un congrès extraordinaire organisé par la direction en place, mais passe par « un large débat autour de la situation de la Centrale syndicale, sur les voies qui permettent sa reconstruction ».

De son côté, le second courant contestataire, animé par l'universitaire Mohamed Tahar Chaïeb, considérant que les structures de l'UGTT sont irréformables, appelle à la création d'une confédération démocratique du travail qui rallierait tous les militants opposés à une « inféodation » des syndicats au pouvoir politique et ouvrirait la voie au pluralisme syndical⁸¹.

Dans un tel contexte, régi officiellement par le slogan « Indépendance, démocratie et unité », le Congrès va revêtir une forme assez inhabituelle. Peu avant, le 28 janvier, la commission administrative décide, grande première, que les partis politiques et autres organisations n'y assisteraient pas pour les salutations d'usage (*Ach-Chourouq*, 29/01/2002).

Plus fondamentalement, le déroulement du Congrès a révélé « l'ambivalence de la conjoncture »⁸². Abdesslem Jerad, qui n'a pas osé proposer que le congrès apporte son appui à la candidature de Ben Ali aux élections présidentielles de 2004, préfère reporter la question devant la commission administrative dont la majorité lui est acquise⁸³. Celle-ci d'ailleurs, dans une motion votée le 7 mai, appellera « les travailleurs à participer massivement au référendum » du 26 mai sur la révision de la Constitution⁸⁴.

Hué par certains congressistes au moment de la lecture du message du chef de l'État, il n'a pas pu empêcher le Congrès d'adresser un message de soutien à la grève générale des avocats. Les délégués ont également adopté une motion politique insistant sur « l'enracinement et l'indépendance » de l'organisation et affirmant la nécessité pour elle « d'œuvrer avec les forces démocratiques au développement des libertés » (*Dépêche AFP*, 9/02/2003). Le secrétaire général s'est toutefois fermement opposé, appuyé en cela par les congressistes du RCD, à l'adoption d'une résolution exigeant l'amnistie générale, le soutien à la LTDH et l'indépendance de la justice⁸⁵.

L'enjeu principal du Congrès étant « l'autonomie de l'UGTT à l'égard de l'appareil d'État », la question de la démocratie au sein de la centrale a figuré au centre des préoccupations des opposants à la ligne d'Abdesslem Jerad⁸⁶. Quelques articles des statuts de l'organisation ont été modifiés pour permettre une rotation plus rapide des dirigeants de la Centrale. Désormais, selon le règlement intérieur, les membres du bureau exécutif et le secrétaire général ne peuvent pas prétendre à plus deux mandats de cinq ans. Le secrétaire général a fait quelques concessions, mais certaines ambiguïtés n'ont pas été levées : l'article stipulant qu'une grève ne peut être légale sans l'autorisation du Bureau exécutif a été amendé, mais le nouveau texte qui renvoie aux fédérations sectorielles le droit de juger du caractère

⁸⁰ « Plate-forme syndicale pour la réhabilitation de l'UGTT », *Alternatives citoyennes*, n° 5, 23 novembre 2001, <http://www.alternatives-citoyennes.sgdg.org/num5/synd-pf-p.html>.

⁸¹ Ridha Kéfi, « Jerad à la manœuvre », *Jeune Afrique*, 29 janvier 2002.

⁸² Cf. « L'opposition émerge au sein de l'UGTT », *Courrier international/Nord-Sud Export*, 21 février 2002, <http://www.courrierinternational.com/Nord-Sud/nse210202.htm>.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Voir le texte de la motion sur le site du RCD, http://www.rcd.tn/infos/Reforme_99.htm.

⁸⁵ Le Congrès ne s'est pas déroulé sans incidents : outre les remous autour des communiqués de soutien, les portes de la salle de réunion ont été, au départ, fermées aux non-congressistes dont Ali Romdhane. Cf. « Congrès extraordinaire de l'UGTT à Djerba », *Alternatives citoyennes*, n° 7, 20 février 2002, www.alternatives-citoyennes.sgdg.org/num7/dos-djerba-p.html.

⁸⁶ Cf. « L'opposition émerge au sein de l'UGTT », *op. cit.*

légitime ou « sauvage » d'une grève prévoit que la décision est prise par la direction du secteur concerné à une majorité des deux tiers⁸⁷ !

À l'issue du Congrès, Abdesslem Jerad est élu au poste de secrétaire général de l'UGTT avec 307 voix sur un total de 457 délégués. Outre Jerad, le bureau exécutif est composé de 9 de ses séides et de trois membres de la liste rivale menée par Ali Romdhane⁸⁸. Ce dernier arrive en deuxième position avec 279 voix recueillis, alors que le troisième courant « contestataire de gauche » n'a pu faire élire aucun de ses candidats (*Dépêche AFP*, 10/02/2003). La constitution de cette troisième liste est le résultat de la division au sein du courant des promoteurs de la « plate-forme » entre Ali Romdhane, prêt à faire des concessions pour réintégrer le bureau exécutif, et Salah Zeghidi et ses partisans qui considèrent que l'UGTT ne peut plus fonctionner « sans rompre radicalement avec un système construit sur la base de l'élection par le Congrès national d'un bureau exécutif pour une durée de 5 ans durant laquelle cet exécutif prend souverainement les décisions qu'il veut »⁸⁹. Ali Romdhane apparaît donc comme l'un des gagnants de ce Congrès dans la mesure où il a su négocier avec Abdesslem Jerad et les membres du précédent bureau exécutif son élection et celle de deux de ses soutiens⁹⁰.

Les divergences et les contestations syndicales se sont prolongées au-delà du Congrès de Djerba, montrant les difficultés de la direction de l'UGTT à neutraliser les protestations des militants dans les structures régionales du syndicat. « Ces initiatives de la base, souvent sans coordination avec la direction »⁹¹ ont pris un tour directement politique avec l'appel à l'organisation de manifestations par solidarité avec le peuple palestinien que les forces de police ont violemment réprimées⁹². Les diverses actions menées par les syndicats de base ont provoqué le rappel à l'ordre d'une direction nationale sentant ses troupes lui échapper.

La multiplication des actions hors des cadres légaux constitue un défi pour les institutions tunisiennes, gouvernants, opposition légale et syndicat compris. Le fonctionnement du régime politique a engendré une dépolitisation de la population qui, comme l'ensemble des manifestations de distanciation par rapport aux logiques institutionnelles, dissimule un sentiment de suspicion à l'égard des gouvernants. La méfiance des gouvernés a été propice à l'apparition des rumeurs concernant un éventuel coup d'État⁹³. Le développement d'un mécontentement populaire diffus, les difficultés économiques et sociales pourraient déboucher d'ici les prochaines échéances électorales sur une crise politique et sociale lourde de conséquences pour le pouvoir benaliste. Mais pour l'instant, nous en sommes encore « au stade du "mécontentement", de la "grogne", du "coup de colère", pas de l'opposition

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Il a pu présenter sa candidature au bureau exécutif, profitant ainsi de la mesure prise par le conseil national de décembre 2001 visant à geler les dispositions de l'article 11 des statuts de l'UGTT qui exigent des candidats du bureau exécutif d'assumer une responsabilité au sein de l'une des structures régionales ou sectorielles de l'UGTT. Voir Mohamed Salah Khriji et Sofiene Ben Hamida, « UGTT : ce qui s'est passé à Djerba », *Alternatives citoyennes*, n° 7, *op. cit.*

⁸⁹ « Appel à l'opinion publique syndicale à l'occasion du congrès de l'UGTT », *Alternatives citoyennes*, *op. cit.*

⁹⁰ La journaliste Nadia Omrane fait remarquer que la direction « sahaniste » a été reconduite presque aux deux tiers. Elle note également que les consignes régionalistes de vote ont joué en faveur de Sfax et du Nord-ouest par delà les clivages. On ne trouve aucun salarié du secteur privé dans le bureau exécutif constitué presque exclusivement de fonctionnaires et d'ingénieurs insérés dans des entreprises publiques. Cf. « Congrès extraordinaire de l'UGTT à Djerba », *op. cit.*

⁹¹ Hatem Ben Aziza, « UGTT : turbulences », *Réalités*, n° 853, 2 mai 2002.

⁹² Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, *Tunis News*, n° 682, 31 mars 2002, <http://www.tunisnews.net>.

⁹³ D'aucuns pensent à ce propos que l'accident d'hélicoptère qui, le 30 avril 2002, a coûté la vie au général Abdelaziz Skik et a décimé l'état-major de l'armée de terre aurait été téléguidé par le Palais de Carthage.

affirmée : c'est-à-dire de la prise de position et de l'engagement politique »⁹⁴. Il est tout à fait envisageable que cette « acceptation empreinte de scepticisme de l'ordre établi, caractéristique de la "citoyenneté négative"⁹⁵ puisse engendrer en situation de crise une violence polymorphe »⁹⁶. Dans une telle configuration, les revendications politiques et sociales ne s'expriment plus à travers les institutions et les individus considèrent l'État comme une entité complètement extérieure.

⁹⁴ Sadri Khiari, *Tunisie, le délitement de la cité...*, *op. cit.*, p. 13.

⁹⁵ Michel Camau, « L'Etat tunisien de la tutelle au désengagement. Portée et limite d'une trajectoire », *Maghreb-Machrek*, n° 103, janvier-mars, 1984, p.23.

⁹⁶ Mohamed Abdelhaq et Jean-Bernard Heumann, « Oppositions et élections... », *op. cit.*, p. 40.